professionnelle d'employeurs dont l'audience, mesurée suivant les dispositions des titres II et V du livre Ier de la deuxième partie est la plus forte.

## Sous-section 4: Dispositions relatives à Mayotte

R. 6523-26-1 Decret n\*2018-953 du 31 octobre 2018-art. 7 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

La section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie s'applique à Mayotte sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

R. 6523-26-2 Décret n'2018-953 du 31 octobre 2018 - art. 7

I.-Le 2° de l'article *R. 6123-3-2* et les articles *R. 6123-3-3*, *R. 6123-3-4* et *R. 6123-3-10* ne sont pas applicables à Mavotte.

II.-Pour l'application de l'article R. 6123-3-9 à Mayotte, les mots : " national et " sont supprimés.

R. 6523-26-3 Décret n'2018-953 du 31 octobre 2018 - art. 7

Outre les attributions dévolues au comité régional par les articles R. 6123-3 à R. 6123-3-2, le comité de Mayotte est chargé:

- 1° D'émettre un avis sur la charte ou le plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme établi sous l'égide du préfet et du président du conseil départemental de Mayotte ;
- 2° D'examiner toute question relative à l'emploi et à la formation professionnelle en mobilité.

R. 6523-26-4 Décret n°2020-138 du 18 février 2020- art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Après le troisième alinéa du III de l'article *R. 6123-3*, sont ajoutées les dispositions suivantes :

- " 3° Chaque année, des activités de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité et du service militaire adapté dans la collectivité:
- " 4° Chaque année, du bilan des activités du conseil départemental de Mayotte en matière d'aide à l'insertion sociale et professionnelle;
- " 5° Chaque année, par les services compétents de l'Etat, des données relatives au territoire d'outre-mer concernées figurant dans les états statistiques et financiers des opérateurs de compétences. "

R. 6523-26-5 Decret n²2022-1472 du 24 novembre 2022- art. 2 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. © Juricaf

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle est composé, outre le préfet ou son représentant et du président du conseil départemental de Mayotte, de membres nommés par arrêté du préfet :

1° Huit représentants de l'Etat;

- a) Le recteur d'académie ;
- b) Le chef de corps commandant le régiment du service militaire adapté de Mayotte ;
- c) Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- d) Le chef des affaires maritimes :
- e) Le directeur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- f) Un représentant local de l'administration pénitentiaire ;
- g) Deux autres représentants de l'Etat désignés par le préfet ;
- 2° Sept représentants du Département de Mayotte désignés par le conseil départemental, ainsi que le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 3° Un nombre compris entre cinq et onze au titre du a comme du b de représentants désignés par leurs organisations respectives:

p. 2586 Code du travai